PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SCEA SAINT JEAN à Plouguernevel

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 au nom de Messieurs René et Olivier PINEL, modifié le 26 décembre 2019 au nom de la SCEA SAINT JEAN, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « Saint Jean » à Plouguernevel, un élevage porcin de 2118 animaux équivalents;

Vu la demande présentée le 28 février 2024 par la SCEA SAINT JEAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « 2, Saint Jean» à Plouguernevel, en vue d'effectuer à la même adresse :

- la restructuration interne de l'élevage porcin avec augmentation des effectifs soit 2187 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage.

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2024 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 12 avril 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SCEA SAINT JEAN qui précise qu'il/elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 29 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2024 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé ;

Considérant que le projet consiste en une extension, avec construction et mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant que la demande est jugée conforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 sont modifiées comme suit :
« 1.1. - La SCEA SAINT JEAN dont le siège social est situé au lieu dit « 2, Saint Jean » à PLOUGUERNEVEL, est autorisée à exploiter, à la même adresse, à moins de 100 m des tiers les plus proches et à moins de 35 m du forage de l'exploitation, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 2187 animaux équivalents (A.E.). »

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Reproducteur = 3 AE	2187	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement
Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLOUGUERNEVEL	Porcin	YI	16, 17, 20 et 21

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité :147 AE gestante-verraterie : 849	250 dont 100 sur litière paille	230 dont 100 sur litière paille
Porcs charcutiers (>30kg)	902	902	2890
Porcelets	269	1344	7020
Quarantaine	20		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Alimentation biphase
3.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
3.1.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m^3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. A défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par un forage situé sur la parcelle YI n°16, un volume annuel brut de : 5610 m^3. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1er avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux bâtiments à désaffecter

L'arrêt de l'atelier verraterie pour 80 places, de l'atelier maternité pour 48 places et de la quarantaine sur paille pour 20 places, dans les bâtiments identifiés, P7, P8 et P9, selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté, sur le site « 2, Saint Jean » à PLOUGUERNEVEL doit être effectif dès que le projet d'extension est réalisé sur le même site.

Dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de des ateliers concernés :

- les bâtiments doivent être désaffectés, maintenus en bon état et sécurisés ;

- et l'exploitant doit remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

  - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les éventuelles cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 est abrogé.

Article 8 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 sont modifiées comme suit :

« Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 9 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouguernevel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouguernevel pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :
1° Par les pétionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage de la décision en mairie ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plouguernevel et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le - 6 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David Cochu